

GUIDE NON OFFICIEL DU PROJET DE MODALITÉS RÉVISÉ CONCERNANT L'AGRICULTURE

6 décembre 2008

Cette fois-ci: quatre textes. La présente note vise à vous guider dans ces textes mais il convient néanmoins de consulter les originaux. Vous pouvez les télécharger, vous renseigner sur leurs origines et trouver des documents et explications antérieurs à l'adresse suivante:

<http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/chair_texts08_f.htm>

Pour les déclarations faites par l'Ambassadeur Crawford Falconer au cours des réunions informelles et des conférences de presse, voir: <http://www.wto.org/french/news_f/archive_f/agng_arc_f.htm>

EN GUISE D'INTRODUCTION

- **Pas de surprises.** Ce texte est la quatrième révision du projet effectuée cette année. Ces projets sont élaborés avec le plus grand so

NOTE: CE RÉSUMÉ NON OFFICIEL A ÉTÉ ÉTABLI PAR LA DIVISION DE L'INFORMATION
ET DES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS DU SECRÉTARIAT DE L'OMC POUR AIDER
LE PUBLIC À COMPRENDRE LES NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE.
IL NE S'AGIT PAS D'UN COMPTE RENDU OFFICIEL DU TEXTE.

LES POINTS ESSENTIELS

- Les négociations visent à réformer le commerce des produits agricoles principalement dans trois domaines (les "trois piliers"): le soutien interne, l'accès aux marchés et les subventions à l'exportation et questions connexes ("concurrence à l'exportation").
- Les "modalités" exposent la marche à suivre pour y parvenir, y compris les dispositions à prendre chaque année pendant une période donnée.

Formule étagée: formule qui fixe des abaissements plus forts pour les tarifs plus élevés - les produits soumis à des tarifs plus élevés sont placés dans une catégorie ou à un étage plus élevé, soumis à un

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR ...?

ACCÈS AUX MARCHÉS: TARIFS, CONTINGENTS TARIFAIRES ET SAUVEGARDES

Qu'est-ce que cela signifierait pour le blé, le riz, la viande de bœuf, le sucre, le lait, le fromage, les pommes de terre, les ananas, etc.? L'importance des abaissements tarifaires pour ces produits dépendrait:

-

recherche, la vulgarisation agricole, l'ajustement structurel, etc. Les conditions seraient rendues plus rigoureuses pour éviter que le soutien direct des revenus et d'autres ne stimulent la production.

QUELQUES REPÈRES

Les chiffres du projet de texte sont généralement entre crochets (ce qui indique qu'ils doivent encore faire l'objet de négociations) et dans certains cas le texte propose des fourchettes (par exemple pour

sensibles (pour tous les pays), abaissement moindre compensé par des contingents tarifaires entraînant davantage de possibilités d'accès à des taux inférieurs; pour les **produits spéciaux** (pour les pays en développement, et les vulnérabilités spécifiques), des chiffres uniques étant proposés plutôt que des fourchettes.

- **Mesures contingentes.** Pour les pays développés, élimination de l'utilisation de l'ancienne "sauvegarde spéciale" (pour les produits "soumis à tarification"). La possibilité pour eux de la maintenir en partie a été supprimée. Un document additionnel précise les détails proposés concernant le nouveau "mécanisme de sauvegarde spéciale" pour les pays en développement.

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

- Subventions à l'exportation à **éliminer** pour la fin de 2013 (délai plus long pour les pays en développement). La moitié pour la fin de 2010.
- Dispositions révisées pour **les crédits, les garanties et l'assurance à l'exportation, l'aide alimentaire internationale** (avec une "catégorie sûre" pour les situations d'urgence), et **les entreprises commerciales d'État exportatrices.**

DÉTAILS ...

QUELQUES DÉTAILS

SOUTIEN INTERNE

Explication du contexte: Une réduction du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges fonctionnerait simultanément à plusieurs niveaux de contraintes. Premièrement, chaque catégorie de soutien serait réduite ou limitée:

- **catégorie orange** (celle dont les effets de distorsion sont les plus importants, directement liée aux prix et à la production, officiellement **mesure globale du soutien** ou **MGS**);
- **de minimis** (catégorie orange, mais d'un montant autorisé relativement moins élevé ou minime, fixé à 5 pour cent de la production pour les pays développés et à 10 pour cent pour les pays en développement);
- **catégorie bleue** (effets de distorsion moindres grâce aux conditions attachées au soutien).

Deuxièmement, pour chacune de ces catégories, il y aurait aussi des limites au **soutien pour chaque produit spécifique ("soutien par produit")**.

Troisièmement, il y aurait aussi des réductions des montants permis pour les trois catégories combinées:

- **"Soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges" (SGEDE)**

(Les informations parues dans les médias concernant certains pays auxquels il est demandé de ramener leurs niveaux de soutien à un certain montant en dollars ou en euros ne font référence qu'à cette dernière discipline "globale".)

Dans les présentes "modalités": Les réductions seraient opérées suivant deux méthodes (réductions des plafonds autorisés, qui peuvent ou non déborder sur les dépenses réelles):

1. **Formules étagées.** Comme la formule tarifaire, les formules pour la **catégorie orange** et le **soutien global ayant des effets de distorsion** sont aussi exprimées sous forme d'"étages" avec les réductions de pourcentage les plus fortes pour les mesures de soutien de l'étage le plus élevé. Les pays avec le soutien plus important sont dans les étages les plus élevés.
2. **Limites** (ou réductions aboutissant à des plafonds). Pour le **de minimis**, la **catégorie bleue** et le **soutien par produit**.

SOUTIEN INTERNE GLOBAL AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES
(catégorie orange + *de minimis* + catégorie bleue)

- Étage intermédiaire (de 10 à 60 milliards de dollars, c'est-à-dire États-Unis, Japon), réduction de 70 pour cent.
(Le point de départ pour les États-Unis est estimé à 48,2 milliards de dollars. La réduction ramènerait ce plafond à 14,46 milliards de dollars.)
(Le Japon ferait un effort additionnel car son soutien global dépasse 40 pour cent de la valeur de sa production agricole - la réduction serait de 75 pour cent - **paragraphe 4.**)
- Étage inférieur (moins de 10 milliards de dollars, c'est-à-dire autres pays développés), réduction de 55 pour cent.

Contribution initiale: réduction de 33,3 pour cent dès le début de la période de mise en œuvre ("contribution initiale") pour les trois Membres qui accordent le plus de subventions (c'est-à-dire UE, États-Unis et Japon); 25 pour cent pour les autres pays développés. (**paragraphe 5**)

Mise en œuvre: six tranches annuelles égales sur cinq ans pour les pays développés, neuf tranches sur huit ans pour les pays en développement. (**paragraphe 5 et 8**)

Niveau de base: le point de départ pour les réductions en pourcentage. Nécessaire parce que le concept de "soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges" est nouveau, parce qu'il existe un nouveau type de programme de la catégorie bleue, et parce qu'auparavant les versements de la catégorie bleue n'étaient pas limités. Les pays qui ne font pas de réductions doivent rester au niveau de base (sauf les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits **paragraphe 5**)

CATÉGORIE ORANGE (C'EST-À-DIRE MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE)

(Paragraphe 13) (inchangé)

- Étage supérieur (plus de 40 milliards de dollars, c'est-à-dire UE), réduction de 70 pour cent. (Le plafond actuel de l'UE est de 67,16 milliards d'euros. La réduction ramènerait ce plafond à 20,1 milliards d'euros.)
- Étage intermédiaire (15-40 milliards de dollars, c'est-à-dire États-Unis, Japon), réduction de 60 pour cent. (Le plafond actuel des États-Unis est de 19,1 milliards de dollars; il serait ramené à 7,6 milliards de dollars après réduction.)
- Étage inférieur (moins de 15 milliards de dollars, c'est-à-dire tous les autres), réduction de 45 pour cent.

Le Japon ferait la réduction de l'étage supérieur, se situant ainsi en pratique dans l'étage supérieur. Les autres pays développés où le soutien de la catégorie orange dépasse 40 pour cent de la valeur de la production agricole feraient aussi une réduction additionnelle, égale à la moitié de la différence entre leur étage et l'étage supérieur. (paragraphe 14) (également inchangé)

Contribution initiale. Les trois Membres qui accordent le plus de subventions (c'est-à-dire UE, États-Unis et Japon) doivent opérer une réduction de 25 pour cent dès le début. Toutes les autres réductions se font par tranches annuelles égales su

•

ACCÈS AUX MARCHÉS

FORMULE DE RÉDUCTION TARIFAIRE DE BASE

La formule de réduction étagée est la **principale méthode** d'abaissement tarifaire (à partir des taux maximums que chaque pays a légalement consolidés à l'OMC - "consolidations" ou "taux consolidés"). Les produits sont classés en fonction de l'importance du tarif consolidé initial (année 0 dans les graphiques ci-dessous). Les produits relevant des étages supérieurs font l'objet d'abaissements plus importants. Les textes de 2008 ont progressivement remplacé les fourchettes d'abaissements possibles par des chiffres uniques: la dernière fourchette supprimée a été celle concernant l'étage supérieur remplacée par un chiffre unique dans le texte de décembre (pour les détails, voir les graphiques de la page suivante).

Pour les pays en développement, les abaissements appliqués en temps normal pour chaque étage correspondraient aux deux tiers de l'abaissement équivalent pour les pays développés. Les délais prévus pour procéder aux abaissements sont de cinq ans pour les pays développés et - ce qui est une nouveauté - de dix ans pour les pays en développement. Les abaissements se feraient en tranches annuelles égales, commençant le premier jour de la mise en œuvre.

Toutefois, la formule étagée générale ne sera pas applicable à tous les produits. Le texte ménage certaines flexibilités pour certains produits (voir les détails ci-dessous), y compris ceux qui sont politiquement "sensibles" et les produits "spéciaux" car ils ont une incidence sur la sécurité alimentaire, la garantie des moyens d'existence et le développement rural dans les pays pauvres.

Les pays en développement bénéficient d'exceptions additionnelles, en particulier les plus petits et les plus vulnérables d'entre eux - le texte établit une liste d'environ 45 petites économies vulnérables, ce qui veut dire que **plus de la moitié des pays en développement** qui ne font pas partie des pays les moins avancés pourraient être admis à bénéficier de réductions encore plus faibles (**Annexe I**). Les pays les moins avancés et certains Membres ayant accédé récemment ne seront pas tenus d'opérer de réductions. (**paragraphes 67 et 151**)

Les graphiques (page suivante) indiquent l'échelle des abaissements pour les deux groupes de pays.

L'objectif est uniquement de montrer

Pays développés

Pays en développement

DERNIÈRE VERSION: PAYS DÉVELOPPÉS

cinq ans

Étage supérieur: tarifs supérieurs à 75 pour cent - abaissement de 70 pour cent

Étage intermédiaire supérieur: tarifs inférieurs à 75 pour cent et supérieurs à 50 pour cent - abaissement de 64 pour cent

Étage intermédiaire inférieur: tarifs inférieurs à 50 pour cent et supérieurs à 20 pour cent - abaissement de 57 pour cent

Étage inférieur: tarifs inférieurs à 20 pour cent - abaissement de 50 pour cent

Sous réserve d'un abaissement moyen minimal de 54 pour cent, compte tenu des écarts par rapport à la formule - abaissements inférieurs et supérieurs à ceux fondés sur la formule. Si l'application de la formule débouche sur une moyenne inférieure à ce niveau, des réductions additionnelles seront opérées. (paragraphe 61 et 62)

DERNIÈRE VERSION: PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Deux tiers des abaissements des pays développés dans chaque étage dix ans

Étage supérieur: tarifs supérieurs à 130 pour cent - abaissement de 46,7 pour cent

Étage intermédiaire supérieur: tarifs inférieurs à 130 pour cent et supérieurs à 80 pour cent - abaissement de 42,7 pour cent

Étage intermédiaire inférieur: tarifs inférieurs à 80 pour cent et supérieurs à 30 pour cent - abaissement de 38 pour cent

Étage inférieur: tarifs inférieurs à 30 pour cent - abaissement de 33,3 pour cent

Avec un abaissement moyen maximal de 36 pour cent. Si la moyenne est supérieure à ce pourcentage, l'abaissement fondé sur la formule pourra être réduit. (paragraphe 63 et 64)

LES FLEXIBILITÉS EN BREF: ÉCARTS ET EXEMPTIONS PAR RAPPORT À LA FORMULE DE BASE

l'abaissement, les contingents tarifaires étant ajustés en fonction de l'écart. (plus de détails ci-dessous)

- **Abaissement moyen maximal** (pays en développement) - 36 pour cent. Les pays en développement pourraient opérer des abaissements moindres par rapport à la formule pour rester dans la limite de ce niveau moyen maximal. La moyenne tiendrait compte de tous les écarts par rapport à la formule, y compris des abaissements moindres opérés pour les produits sensibles. (paragraphe 64)
- **Abaissement moyen maximal moindre sans appliquer la formule du tout** (45 petites économies vulnérables) - 24 pour cent obtenus en désignant des produits comme étant des "produits spéciaux" (voir ci-dessous) en cas d'écart par rapport à la formule, y compris l'exemption de l'obligation d'opérer les abaissements, l'utilisation d'indicateurs n'étant pas non plus requise. (paragraphe 65 et 157 et Annexe I)
- **... ou abaissements moindres, de 10 points de pourcentage** (45 petites économies vulnérables, celles ayant des "consolidations à des taux plafonds" et celles ayant des "consolidations uniformément faibles"). Le Suriname pourrait fixer ses taux consolidés de façon à ce qu'ils correspondent à la moyenne des autres États de la CARICOM (paragraphe 65 et 130 et Annexe I) (nouveau: Suriname)
- **Abaissements inférieurs à ceux fondés sur la formule** (autres Membres ayant accédé récemment) - les abaissements peuvent être réduits à hauteur de 10 pour cent dans les deux fourchettes supérieures, et de 5 pour cent dans les deux fourchettes inférieures, un an après la fin de la mise en œuvre intégrale de leurs accords d'accession actuels avec éventuellement deux années supplémentaires pour la mise en œuvre du nouvel accord. (paragraphe 66 à 70)
- **Seraient exemptés de tout abaissement tarifaire:** les pays les moins avancés, les Membres ayant accédé "très récemment" (Arabie saoudite, ex-République yougoslave de Macédoine, Viet Nam, Tonga, Ukraine), les petits

Entre crochets: l'Islande, le Japon, la Norvège et la Suisse pourraient aussi appliquer des tarifs supérieurs à 100 pour cent pour **certains produits sensibles**. Ils pourraient être limités à 1 pour cent des lignes tarifaires. En contrepartie, ces pays accroîtraient les contingents tarifaires pour tous les produits sensibles d'une quantité égale à 0,5 pour cent de la consommation intérieure ou mettraient en œuvre l'abaissement tarifaire en deux ans de moins ou cet abaissement serait de 10 points de pourcentage de plus que la réduction normale. (paragraphe 76) (révisé)

PRODUITS SENSIBLES (ENSEMBLE DES PAYS)

Quels produits et combien? Ces produits sont sensibles essentiellement pour des raisons politiques - tous les Membres peuvent opérer des abaissements moindres que ceux fondés sur la formule. Pour les pays DÉVELOPPÉS, 4 pour cent des produits pourraient être désignés comme "sensibles" (ou 2 points de pourcentage supplémentaires si plus de 30 pour cent des produits relèvent de l'étage supérieur de la formule). Il est noté dans le texte que le Canada et le Japon s'y opposent, question qui est examinée dans un **document additionnel (TN/AG/W/5)**. (paragraphe 71)

Le texte prévoit deux options pour le choix des produits sensibles. Soit il doit s'agir de produits déjà soumis à un contingent tarifaire (antérieur au Cycle de Doha) - cette option est parfois abrégée par le slogan portant à confusion "pas de nouveaux contingents"

que ne le prévoit la formule, le nombre de produits et la période de mise en œuvre des abaissements variant en fonction de l'écart par rapport à la formule. Les pays en développement opéreraient l'abaissement tarifaire complet sur les autres produits sur une période de trois ans de plus que la période normale, ou s'écarteraient de la formule avec un accroissement des contingents. Ils pourraient aussi réaliser l'abaissement complet sur tous les produits sensibles mais sur une période plus longue. (paragraphe 78 à 81) (substantiellement révisé)

Questions complexes - consommation intérieure. Au-delà de ces principes généraux se posent certaines questions très complexes. Les efforts déployés pour concilier différentes positions sur ces questions ont permis de réaliser des progrès considérables depuis les projets de février et de mai.

L'une des principales questions est le niveau de désagrégation nécessaire pour l'identification des "produits sensibles" et le calcul des contingents tarifaires. Un produit sensible doit-il être une catégorie générale telle que "fromage"? Ou bien peut-il s'agir de "fromage à pâte dure", ou de manière encore plus précise de "fromage de type cheddar"? (On parle de "désignation partielle" lorsque les pays désignent seulement certains produits d'une catégorie comme produits sensibles.)

Cela pose problème. (par) >>BDC -(ons)75i-4(omageys)-2(d)1onsomas deA-P&P_ÎNO&u

PRODUITS SENSIBLES: CALCUL DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE AUX FINS DES CONTINGENTS TARIFAIRES

1. DÉFINIR LA CATÉGORIE DE PRODUITS

c'est-à-dire les produits SH6 qu'elle inclut, qu'il s'agisse de produits "essentiels", de produits "transformés non essentiels" ou de produits "ayant subi une transformation très poussée non essentiels", et leur poids dans la consommation correspondant à la catégorie ([Appendice A](#))

PRODUIT ESSENTIEL (PRODUIT A) SH6

PRODUIT ESSENTIEL (PRODUIT B) SH6

PRODUIT TRANSFORMÉ (PRODUIT C) SH6
(CERTAINS ASSORTIS D'UN POIDS ZÉRO, D'AUTRES D'UN POIDS AUTRE QUE ZÉRO, DANS L'ÉTAPE 1)

PRODUIT TRANSFORMÉ (PRODUIT D) SH6
(CERTAINS ASSORTIS D'UN POIDS ZÉRO, D'AUTRES D'UN POIDS AUTRE QUE ZÉRO, DANS L'ÉTAPE 1)

PRODUIT TRANSFORMÉ (PRODUIT E) SH6
(CERTAINS ASSORTIS D'UN POIDS ZÉRO, D'AUTRES D'UN POIDS AUTRE QUE ZÉRO, DANS L'ÉTAPE 1)

PRODUIT AYANT SUBI UNE TRANSFORMATION TRÈS POUSSÉE (PRODUIT F) SH6
(POIDS ZÉRO DANS L'ÉTAPE 1)

VARIANTE 1. Fruits et légumes et œufs - catégories de produits plus étroites, traitement différent dans le cadre des contingents tarifaires

2. CALCULER LA CONSOMMATION POUR LA CATÉGORIE DE PRODUITS
méthode bilancielle: production, ajustée en fonction du commerce et stocks pour obtenir la consommation ([Appendice B](#))

CONSOMMATION INTÉRIEURE CATÉGORIE DE PRODUITS

(sur la base des données existantes: FAO, OCDE, données nationales)

(Ajustement effectué par le Membre pour se conformer à la définition commune de la catégorie de produits)

VARIANTE 2. "Autres" produits laitiers - consommation en tant que "reliquat" pour le lait + suite à l'ÉTAPE 2 ...

3. ÉTAPE 1 ESTIMER LA CONSOMMATION SH6
% de la consommation correspondant à la catégorie de produits, à l'aide de pondérations **communes** pour les produits essentiels/non essentiels, adapté d'après le pourcentage du commerce mondial ([Appendice D](#))

PRODUIT ESSENTIEL (A) SH6 (par exemple 67%)

PRODUIT ESSENTIEL (B) SH6 (par exemple 23%)

TOTAL PRODUITS ESSENTIELS SH6 90%

PRODUITS NON ESSENTIELS (C) SH6 (par exemple 3%)

PRODUITS NON ESSENTIELS (D) SH6 (par exemple 7%)

PRODUIT (E) SH6 = 0%
PRODUIT (F) SH6 = 0%

VARIANTE 3. Si les produits essentiels sont > 90% et si des produits non essentiels sont choisis comme sensibles - alors l'ensemble produits essentiels = 90% et 10% sont répartis de façon égale entre **tous** les produits non essentiels (dans le cas d'une consommation notable et de contingents pour les produits transformés sensibles)

4. ÉTAPE 2 ESTIMER LA CONSOMMATION SH8
% de la consommation SH6, d'après le pourcentage d'importations du **Membre** (BID) ajusté en fonction de la teneur du produit initial ([Appendice D](#))

Produit sensible (A-1) SH8

Produit (A-2) SH8

Produit (A-3) SH8

Produit (A-4) SH8

Produit (A-5) SH8

Produit (A-6) SH8

B – Produit sensible SH6 dans son intégralité

Produit sensible (C-1) SH8

Produit (D-1) SH8

Produit sensible (D-2) SH8

PRODUIT NON SENSIBLE
PRODUIT NON SENSIBLE

VARIANTE 2 (suite).

Vérification additionnelle a-6(TEU)TJ/TT2 1 Tf-0.0032 Tc 9(7 -1.21 Td[pr]-6(oc)6(a)6(ti)10(on)8(a)6(9 1.22 Tr

5. NOUVELLE POSSIBILITÉ D'ACCÈS DANS LE CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES
(% de la consommation intérieure du produit sensible disponible pour tous les produits sensibles relevant de la catégorie de produits, sous réserve d'un plancher de - % de la consommation correspondant à la catégorie)

CONTINGENT TARIFAIRE COMBINÉ POUR LES PRODUITS SENSIBLES
% de la consommation de chaque produit sensible, "A-1" + "B" + "C-1" + "D-2"

CRITÈRES ADDITIONNELS ET AUTRES QUESTIONS

"Progressivité des tarifs" (problème des tarifs appliqués aux produits transformés qui sont plus élevés que ceux qui frappent les matières premières, ce qui entrave la transformation pour l'exportation dans le pays producteur de matières premières). Lorsque le tarif appliqué au produit transformé majoré est bien supérieur à celui qui frappe le produit non transformé (à savoir de 5 points de pourcentage ou plus), le produit transformé se verrait affecter l'abaissement de l'étage suivant ou, dans le cas où il relève déjà de l'étage supérieur, un abaissement de 6 points de pourcentage de plus que celui de l'étage supérieur. Les produits sensibles seraient exemptés et l'abaissement appliqué aux produits tropicaux prévaudrait sur l'abaissement au titre de la progressivité des tarifs s'il est plus important. (paragraphe 84 à 90 et Annexe D)

Produits de base: L'objectif est de renforcer les dispositions relatives à la progressivité des tarifs pour les pays en développement tributaires des exportations de produits de base. Le texte prévoit des possibilités d'élimination des obstacles non tarifaires et de stabilisation des prix. (paragraphe 91 à 102)

Simplification des tarifs. Le texte prévoit la possibilité que tous les tarifs soient finalement convertis en tarifs *ad valorem* simples (exprimés en pourcentages du prix) ou que cela soit reporté pour 10 pour cent des produits sous réserve de certaines conditions. Mais en tout état de cause, aucun tarif ne serait rendu plus complexe qu'il ne l'est. Pour l'UE, 85 pour cent des tarifs pourraient être *ad valorem* après cinq ans, 5 pour cent étant maintenus comme tarifs mixtes ou composites. Et quoi qu'il en soit, les

(et à la progressivité des tarifs) pourraient prévaloir sur celles qui concernent les préférences, sauf pour certains produits (qui ne sont pas encore identifiés). Les travaux récents ont porté principalement sur la négociation des listes de produits dans chaque catégorie mais, étant donné que les discussions se poursuivent, les listes restent inchangées. (paragraphe 147 à 150), listes de produits figurant aux Annexes G et H)

SAUVEGARDES

1. Sauvegarde spéciale (SGS). Ramener immédiatement à 1 pour cent des produits et éliminer la "sauvegarde spéciale" actuelle après sept ans. La sauvegarde spéciale pourrait encore être utilisée mais ne pourrait pas se traduire par une hausse des tarifs au-delà du taux consolidé antérieur au Cycle de Doha. Le nouveau texte comporte des dispositions relatives à l'accroissement additionnel des contingents tarifaires. Les pays en développement ramèneraient le nombre des produits à 2,5 pour cent immédiatement, les petites économies vulnérables à 5 pour cent sur 12 ans. (Cette sauvegarde peut être utilisée pour des produits pour lesquels des droits variables, des régimes de licences d'importation discrétionnaires, des contingents ou des interdictions à l'importation ont été convertis en droits de douane lors du Cycle d'Uruguay; de nombreux pays en développement ont renoncé à leur droit d'y avoir recours car ils ont choisi de fixer des consolidations à des taux plafonds au lieu de procéder à une "tarification".) (paragraphe 126 à 128) (quelques changements)

2. Le (nouveau) mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS). Cela demeure un sujet délicat au sujet duquel le Président a établi un document additionnel. Les pays en développement pourraient protéger temporairement leurs producteurs en ayant recours à ce nouveau mécanisme de sauvegarde spéciale. Le texte principal propose des possibilités de formules pour ce mécanisme, prévoit des disciplines possibles pour éviter que le mécanisme de sauvegarde ne soit déclenché fréquemment et à la légère et suggère quand (éventuellement) et de combien l'augmentation des tarifs peut dépasser les plafonds consolidés actuels (ou "tarifs consolidés antérieurs au Cycle de Doha"), une plus grande tolérance étant proposée pour les petites économies vulnérables que pour les autres pays en développement. (paragraphe 132 à 146)

Le document additionnel du Président (TN/AG/W/7) propose un projet de texte (avec des options) pour les cas où le MSS élèverait les tarifs au-delà des taux consolidés antérieurs au Cycle de Doha: quand il pourrait être déclenché, jusqu'où les tarifs pourraient aller, combien de temps il pourrait être appliqué, quand il pourrait être déclenché à nouveau, s'il pourrait être déclenché lorsque les prix ne chutent pas. (Il convient de noter que s'il s'agit ici des cas où le tarif dépasse le niveau des consolidations antérieures au Cycle de Doha, l'accroissement - la "mesure corrective" - se fonde sur le taux consolidé "courant" ou taux consolidé postérieur au Cycle de Doha.) Le Président fait observer que les positions des Membres demeurent très éloignées sur certaines questions additionnelles relatives aux produits saisonniers périssables et la manière de veiller à ce que les échanges "normaux" ne soient pas désorganisés. Dans l'ensemble, des questions restent encore à régler concernant les pays les moins avancés, les petites économies vulnérables et les dispositions à prendre dans les cas où les tarifs ne dépassent pas les taux antérieurs au Cycle de Doha. (nouveau)

Voir également le guide non officiel des sauvegardes concernant l'agriculture
<http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/guide_agric_safeg_f.htm>

PAYS LES MOINS AVANCÉS

Les pays les moins avancés ne seraient pas tenus de réduire leurs tarifs. Le dernier texte porte également sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires de ces pays et affirme que ces produits bénéficient de règles d'origine préférentielles (qui déterminent si un produit est considéré comme provenant d'un pays parmi les moins avancés). (paragraphe 152 à 154) (révisés)

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

Élimination pour la fin de 2013 (pays développés), et réduction de moitié pour la fin de 2010, et détails révisés concernant la réduction des quantités subventionnées au cours de la période. Pour les pays en développement, la date d'élimination serait fixée à 2016. (paragraphe 162 et 163) (inchangés) Le texte garantit que les engagements pris en faveur des pays importateurs nets de produits alimentaires et des pays les moins avancés ne sont pas affectés. (paragraphe 164)

CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

Ces dispositifs seraient soumis à des disciplines de façon à éviter les subventions cachées et à faire en sorte que ces programmes soient menés selon une logique commerciale. Les conditions proposées incluent la limitation du délai de remboursement à 180 jours, la garantie de l'autofinancement des programmes (c'est-à-dire, ne pas générer des pertes au cours de la période), etc. Une révision précédente a considérablement simplifié le texte en ce qui concerne l'autofinancement: au lieu d'établir une liste de critères, il fait simplement référence au fait de couvrir les frais "à un niveau commercialement viable", sur une période "mobile" de quatre ou cinq ans. (Annexe J) (inchangée)

Pour les pays en développement qui octroient des crédits, le délai de remboursement maximal de 180 jours serait atteint en trois étapes sur une période donnée, probablement quatre ans (ou d'ici 2013, si le délai est plus court). Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires se verraient normalement accorder un délai de remboursement compris entre 360 et 540 jours (360 jours dans le texte précédent). Une certaine flexibilité additionnelle, dans les cas particuliers, serait ménagée sous la supervision du Comité de l'agriculture de l'OMC. (Annexe J) (changement mineur)

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

Leurs activités seraient soumises à des disciplines. La question essentielle de savoir si le pouvoir de monopole serait interdit ou simplement soumis à des disciplines reste posée. La définition des entreprises commerciales d'État exportatrices a été simplifiée dans le texte de février en faisant référence aux dispositions pertinentes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (article 17). (Annexe K) (changement mineur)

AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

L'aide alimentaire d'urgence relèverait d'une "catégorie sûre" régie par des disciplines moins strictes. Les situations d'urgence seraient déclarées ou feraient l'objet d'un appel par des organisations internationales compétentes telles que l'ONU, le Programme alimentaire mondial, la Croix-Rouge, etc.

Les autres types d'aide alimentaire (c'est-à-dire l'aide dans les situations autres que d'urgence) seraient soumis à des disciplines pour empêcher l'aide de détourner les échanges commerciaux ainsi qu'à une évaluation des besoins qui serait sous la responsabilité d'une institution de l'ONU.

Le texte donne au gouvernement bénéficiaire la responsabilité de toutes les activités au titre de l'aide alimentaire, insiste sur l'évaluation des besoins et donne à l'ONU un rôle de décision dans l'évaluation des besoins réalisée par les ONG. Les parties relatives à la monétisation (c'est-à-dire la vente de produits provenant de dons pour lever des fonds pour l'aide) ne prévoient plus d'options et proposent des formules révisées pour les disciplines régissant cette pratique. La monétisation pourrait être autorisée dans certaines conditions à la fois en cas d'urgence et dans d'autres situations. (Annexe L) (modifiée)

COTON

AUTRES QUESTIONS

SUIVI ET SURVEILLANCE

Le texte inclut des propositions visant à établir une structure institutionnelle souple fondée sur le Comité ordinaire de l'agriculture de l'OMC. Il précise les obligations des gouvernements Membres de se tenir informés (par le biais de "notifications") des mesures qu'ils adoptent au titre de l'Accord, y compris les restrictions à l'importation. Le mécanisme de surveillance serait examiné tous les cinq ans. (Annexe M) (légèrement modifiée)

(Les points ci-après restent entre crochets sans plus de texte, ce qui indique que les vues divergentes ne se sont pas rapprochées.)

[INITIATIVES SECTORIELLES] (Échanges en franchise de droits dans un secteur donné) (supprimé dans le nouveau texte)

[TAXES À L'EXPORTATION DIFFÉRENCIÉES] Droits à l'exportation de matières premières plus élevés que ceux qui sont appliqués à l'exportation de produits transformés - c'est-à-dire l'inverse de la progressivité des tarifs)

[INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES] (Noms de produits - souvent alimentaires - qui sont identifiés par leur origine et leurs caractéristiques)

LES ANNEXES

- Annexe A: États Unis - Limites pour la catégorie bleue par produit
- Annexe B: La catégorie verte ("L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera modifiée comme suit")
- Annexe C: Base de calcul de l'accroissement des contingents tarifaires
- Annexe D: Liste potentielle provisoire concernant la progressivité des tarifs (désormais complète avec l'ajout du cacao et des céréales)
- Annexe E: Mécanisme en cas de sous-utilisation des contingents tarifaires
- Annexe F: Liste exemplative d'indicateurs pour la désignation des produits spéciaux
- Annexe G: Liste proposée de produits tropicaux et de produits de remplacement et liste exemplative de produits tropicaux utilisée